

Zeitschrift:	Le Tracteur et la machine agricole : revue suisse de technique agricole
Herausgeber:	Association suisse pour l'équipement technique de l'agriculture
Band:	26 (1964)
Heft:	8
Rubrik:	Indiquez aux autres usagers de le route que vous allez obliquer en direction de votre ferme ou de votre champ!

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 25.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Indiquez aux autres usagers de la route que vous allez oblier en direction de votre ferme ou de votre champ!

Récemment, un automobiliste bien intentionné vis-à-vis de l'agriculture m'a raconté l'incident suivant. Après avoir roulé un certain temps derrière un tracteur tirant une remorque chargée d'herbe, il venait de commencer la manœuvre de dépassement à un endroit favorable lorsque le conducteur du tracteur, sans regarder derrière lui ni étendre le bras, tourna brusquement à gauche. Si l'automobiliste avait circulé rapidement, la collision aurait été inévitable. C'est à ce moment-là seulement que l'automobiliste put apercevoir le clignoteur gauche du tracteur, qui fonctionnait bien mais restait invisible pour les autres usagers. La remorque, elle, ne comportait pas de clignoteurs, ou bien ils étaient alors totalement cachés par le chargement.

Avant de quitter le champ, chaque agriculteur fait le tour du char à herbe pour le «peigner» et enlever ainsi ce qui risque de tomber à terre. Serait-ce vraiment trop lui demander qu'il dégage aussi les clignoteurs afin qu'ils soient bien visibles? Lorsque la remorque ne comporte pas de clignoteurs, par contre, l'art. 28 de l'ORC (Ordonnance sur les règles de la circulation routière) prévoit alors ceci à l'alinéa 4: «Lorsque le chargement de véhicules automobiles ou remorques agricoles masque la vue vers l'arrière, le conducteur utilisera une palette réfléchissante où figure une flèche blanche sur fond rouge toutes les fois que le véhicule n'est pas équipé d'un appareil spécial pour indiquer les changements de direction. L'emploi de ces dispositifs ne doit pas mettre en danger les autres usagers de la route.»

Nos lecteurs savent maintenant à quoi s'en tenir à ce sujet. Quant aux jeunes, ils sont certainement déjà au courant. Au cas où l'épouse conduirait le tracteur à l'occasion, il conviendrait de lui rappeler ce qui a été dit ci-dessus, car elle l'a peut-être oublié. Il ne faut en effet pas perdre de vue qu'on la déclarerait coupable si une collision se produisait un jour et que l'argent exigé pour la réparation du dommage ne pourrait guère être pris dans la caisse du ménage, car il s'agirait probablement d'une somme trop élevée.

La Rédaction

Le conducteur du véhicule automobile est responsable de toute infraction aux prescriptions concernant la machine, le chargement et les passagers

Cette responsabilité ressort clairement des art. 29 et 30 de la Loi fédérale sur la circulation routière (LCR). Chaque conducteur doit donc contrôler notamment les points suivants: bon état de fonctionnement de la machine, véhicules non surchargés, chargement correctement disposé, signalisation des parties dépassantes, largeur et hauteur réglementaires, passagers occupant les places spécialement aménagées pour eux. Si quelque chose ne lui paraît pas en ordre ou qu'un passager ne veut pas suivre ses instructions, il faut que le conducteur se refuse à conduire le véhicule. Au cas où un accident se produirait en cours de route, c'est en effet lui, en premier lieu, qui devrait rendre des comptes.